

Arrêté n°2018 - 0515 du 19/10/2018

portant autorisation de prises de vues dans le cœur  
du Parc national des Cévennes

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de Mme Marine ALARIC, directrice de production de la Sarl LES FILMS VELVET, reçue complète le 15 octobre 2018,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, la Sarl LES FILMS VELVET sise 22 bis, rue de Paradis – 75010 PARIS, représentée par M. Frédéric JOUVE, gérant,

est autorisé à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

- *titre du projet* : Je fixais des vertiges
- *nature du projet* : Court métrage
- *diffusion* : Télévision – Festivals - Cinéma
- *période* : du 22 au 25 octobre 2018
- *modalités de prises de vues* :
  - une équipe de 17 personnes (10 techniciens, 1 acteur et 6 figurants),
  - 1 caméra Sony + accessoires optiques + petit trépied, 1 projecteur Alpha 1600 Watts sur trépied, 1 projecteur Mandarine, accessoires (drapeaux, cartons), deux batteries, 1 groupe électrogène,
  - quatre véhicules : 3 véhicules légers et 1 camion 14 m<sup>3</sup>
- sur les sites ci-après désignés conformément à la carte ci-jointe :
  - **Mont-Aigoual** :
    - secteur observatoire météosite ,
    - RD 269 Mont Aigoual, direction abîme de Bramabiau.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

TEL : +33 (0)4 66 49 53 00 • FAX : +33 (0)4 66 49 53 02

[www.parcnationaldescevennes.fr](http://www.parcnationaldescevennes.fr) | [le.futur@parcnationaldescevennes.fr](mailto:le.futur@parcnationaldescevennes.fr)

Le tournage est autorisé selon les prescriptions ci-après énoncées :

**Article 2 :**

Le tournage est autorisé :

- ❖ Lundi 22 octobre : 13h30 / 00h30 - Mont Aigoual : scènes de sentier et bois
- ❖ Mardi 23 octobre : 13h / 21h - Mont Aigoual : scènes dans les bois
- ❖ Mercredi 24 octobre : 8h / 00h30 - Mont Aigoual : scènes intérieur et extérieur tente
- ❖ Jeudi 25 octobre : 14h30 / 00h30 - Mont Aigoual : scènes de forêt + intérieur et extérieur tente

**Article 3 :**

A titre exceptionnel, la structure installée au sommet de l'Aigoual et faisant office de tente reste implantée durant la période tournage. Le présent arrêté est affiché de manière visible sur la tente pour les promeneurs.

**Article 4 :**

Le chien-loup tchécoslovaque tenant le rôle de loup est sous l'entière responsabilité de son éducateur. En dehors des prises de vues le mettant en scène, il est tenu en laisse. Sa divagation est interdite.

**Article 5 :**

Il est interdit de faire du feu.

**Article 6 :**

Il est impératif que dans le court métrage, on ne puisse pas identifier le sommet de l'Aigoual. Le météosite du Mont Aigoual n'est pas filmé.

**Article 7 :**

Les véhicules intervenant sur le tournage doivent être déplacés après chaque tournage sur des aires de stationnement autorisés.

**Article 8 :**

La tranquillité du lieu est respectée notamment au niveau sonore.

**Article 9 :**

Il n'est procédé à aucune modification des lieux.

**Article 10 :**

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

**Article 11 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 13 :**

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 14 :**

Le bénéficiaire doit disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.



**Article 15 :**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire doit prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 16 :**

Le pétitionnaire fait mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 17 :**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

**Article 18 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté, établi en double original, peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Messieurs les maires : *Saint-Sauveur-Camprieu, Meyrueis, Valleraugue, Bassurels*
  - EP PNC / SAS (dossier n°2018\_441 ) + TCVT et DT massif de l'Aigoual



Parc national des Cévennes

page 3/4

